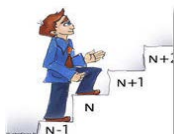
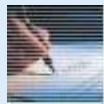




Flash d'information n° 279 du 23 juin 2017

Statut & Carrière

Avancements 2017...



Les documents relatifs aux **avancements de grades et promotions internes 2017** ci-dessous sont téléchargeables sur notre site Internet dans l'[espace Réservé / Circulaires / Avancements 2017...](#)

Circulaire d'explication pour les avancements 2017
Conditions des principaux avancements de grades et promotions internes 2017
Circulaire ministérielle sur les modalités d'avancements de grade cat B NES
Feuille de proposition d'avancement de grade 2017
Procédure de fixation des ratios promus / promouvables

Les réunions de "CAP spéciales" auront lieu le **lundi 23 octobre 2017**.
 Tous ces documents doivent être retournés pour le **8 septembre 2017** au plus tard.

Le service Statut & Carrière vous remercie de bien vouloir respecter ce délai et se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

PPCR : Cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens administrateurs, ingénieurs en chef et emplois administratifs et techniques de direction (phase 6)...

En application du protocole relatif au Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations et à l'avenir de la FPT (PPCR), une sixième phase de reclassements indiciaires concernant les cadres d'emplois des **conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens, administrateurs, ingénieurs en chef, et emplois administratifs et techniques de direction** avec effet au **1er janvier 2017** a été effectuée par le service "Statut & Carrière".

[Décret n° 2017-505 du 14 avril 2017](#) modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017](#) modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017](#) portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales.

[Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017](#) portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales.

[Décret n° 2017-545 du 13 avril 2017](#) modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

[Décret n° 2017-546 du 13 avril 2017](#) modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux.

Pour les **emplois fonctionnels administratifs et techniques de direction**, le décret met également en œuvre cette cadence unique d'avancement d'échelon.

Il prévoit enfin un dispositif transitoire de nomination des **emplois fonctionnels dans les EPCI issus de**

Stéphanie FONTAINE
02.48.50.82.55
stephanie.fontaine@cdg18.fr

Stéphane HEURTAULT
02.48.50.82.54
steph.heurtault@cdg18.fr

fusions dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale.

Entrée en vigueur : les dispositions du 1° de l'article 6, des articles 17 à 32, du 1° de l'article 36 et des articles 40 et 41 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 .

Les dispositions des articles 1er à 5, des 2°, 3° et 4° de l'article 6, des articles 7 à 9, 14 à 16 et 33 à 35, des 2°, 3° et 4° de l'article 36 et des articles 37 à 39 entrent en vigueur le lendemain du jour de la publication du présent décret.

Les dispositions du chapitre II des titres Ier et IV entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020, à l'exception des II à IV des articles 13 et 44 qui entrent en vigueur aux dates qu'ils fixent (1er janvier 2021, 1er janvier 2022, 1er janvier 2023).

Si les agents contractuels sont concernés par la revalorisation indiciaire (voir avenant au contrat) cependant ils ne sont pas impactés par le dispositif de « transfert primes/points ».

Les documents suivants sont téléchargeables sur notre site Internet dans l'[espace Réservé / Circulaires / PPCR et Transfert primes/points...](#)

Modèle d'arrêtés de «transfert primes/points » Avenant aux contrats

Note : Tous les textes ne sont pas encore parus, il manque : les **Directeurs d'établissements d'enseignement artistique**, les **professeurs d'enseignement artistique** et les **sages femmes**.

Partenariat CNRACL

La correction des anomalies "agents/périodes"



Sandra LEBOEUF
02.48.50.82.52
service.cnracl@cdg18.fr

Compte tenu des difficultés rencontrées par les collectivités pour effectuer la correction des anomalies émanant des DADS/DI traités par la CNRACL, le service retraite du Centre de Gestion vous donne quelques indications et reste à votre disposition en cas de besoin.

[Téléchargez notre document "Procédure de correction des anomalies agents/périodes"...](#)

Prévention

RAPPEL

Formation des Assistants de Prévention...



Cédric ILIADI
02.48.50.94.38
hygiene-securite@cdg18.fr



Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié impose la présence d'un **Assistant de Prévention** (ex ACMO) à toute collectivité quelle que soit sa taille et le nombre d'agents qui la compose.

Cette mission a pour but d'assister et de conseiller l'autorité territoriale ainsi que tous les agents sur les questions relatives à l'amélioration des conditions de travail.

Les agents ayant déjà suivi une formation initiale doivent être inscrits en formation annuelle continue.

Ces formations ont pour but de sensibiliser, de guider et de fournir les outils nécessaires à la bonne mise en place de votre démarche de prévention.

Désormais, les élus peuvent assister à cette formation afin de mieux appréhender les problématiques liées à la santé au travail.

Pour information, le coût de ces formations est de 60 € par jour (repas compris).

[Télécharger la fiche d'inscription 2017...](#)

Le travail par fortes chaleurs...

Lors de journées inhabituellement chaudes, l'organisme est fortement sollicité : modifier son comportement et adopter certains réflexes dans son quotidien permettent de mieux supporter cette nouvelle contrainte.

Quant à la collectivité, elle peut poursuivre ses activités tout en limitant les risques d'accidents, en agissant sur les conditions et l'organisation du travail.

Ce dépliant préconise un ensemble de mesures simples et efficaces, immédiatement applicables par l'employeur et l'agent, afin de prévenir les risques liés aux périodes de fortes chaleurs.



[Pour en savoir plus, cliquez ici...](#)

 BP 2001 - 18026 BOURGES Cedex -  02.48.50.82.50  02.48.50.37.59 - www.cdg18.fr [Contacts](#) [Plan d'accès](#)